ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

Paris, le 07 juin 2019

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
3, avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 40 27 34 15
Télécopie : 01 40 27 38 27

D 2019 : 1409

LA DIRECTRICE

Note
à l'attention de
Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices
des Groupes hospitaliers et d'hôpitaux hors GH de l'AP-HP

Objet : Règles juridiques applicables aux pratiques consistant à retransmettre en direct des actes médicaux réalisés sur des patients pris en charge à l'AP-HP.

L'attention de ma direction a été récemment attirée sur une pratique au sein de l'AP-HP consistant à retransmettre en direct des actes médicaux réalisés sur des patients pris en charge dans notre établissement et à destination de médecins ou autres professionnels de santé, souvent internationaux, assistant à cette intervention, parfois désignée sous les termes *« live surgery »* ou encore *« symposium »*. A cette fin, il est communément fait appel à des médecins hors AP-HP, français ou ressortissants d'un Etat de l'Union européenne. Dans un souci de prévention des risques juridiques découlant de cette pratique et au vu d'une récente actualité médiatique et indemnitaire, il nous semble important de vous préciser **le cadre juridique applicable** en la matière, lequel est notamment fonction de la nationalité du médecin procédant à l'acte médical et de son inscription éventuelle à un tableau de l'ordre des médecins en France.

Au préalable, il convient de souligner que cette pratique très particulière fait actuellement l'objet de débats dans la communauté médicale au niveau international. Bien que la supériorité pédagogique des interventions en direct ne soit pas démontrée (*Systematic review of live surgical demonstrations and their effectiveness on training. O. Brunckhorst et al. BJS 2014. Surgical teaching in urology: patient safety and educational value of 'LIVE' and 'SEMI-LIVE' surgical demonstrations. Jaap D. Legemate. World Journal of Urology (2018). Live surgery: highly educational or harmful? B. Rocco. World J Urol .2018*), la retransmission des séances de chirurgie en direct par un chirurgien invité est très prisée de ses confrères. En effet, les procédures chirurgicales enregistrées au préalable sur vidéo sont souvent considérées comme artificielles car expurgées des erreurs

commises et des difficultés rencontrées par le chirurgien. En revanche, lors d'une retransmission en direct, le chirurgien se trouve en situation réelle et expose pas à pas sa démarche. La nécessité de commenter ses gestes, de répondre en direct aux questions de l'assistance ainsi que l'absence de suivi des malades par l'opérateur invité sont des facteurs expliquant les plus mauvais résultats des interventions en direct observées par certaines équipes (*Urological live surgery – an anathema. Smith A. BJU Int 2012. Ruiz de Gordejuela et al. Live surgery courses: retrospective safety analysis after 11 editions. Surg Obes Relat Dis. 2018*). Ces données ont conduit des associations scientifiques (*American College of Surgeons*) à interdire cette technique alors que d'autres ont émis des règles très strictes précisant les conditions de réalisation de ces procédures et les informations délivrées aux malades (*Position Paper Royal Australasian College of Surgeons : Live Transmission of Surgery 2016. European Association of Urology – Live Surgery Endorsement Guide.*).

En tout état de cause, au plan juridique, il convient de souligner qu'aucune règle spécifique n'encadre l'exercice de la médecine dans de telles conditions de retranscription. Que dès lors, les règles générales s'appliquent. En premier lieu, il est impératif de veiller, en amont de la réalisation de tout acte médical, d'une part à délivrer une **information exhaustive, claire et loyale au patient** auquel il est proposé de subir un acte médical faisant l'objet d'une retransmission publique en direct et, d'autre part, **à recueillir par écrit son consentement** tant sur l'acte médical qui lui est proposé que sur les conditions de l'intervention.

En second lieu, si le médecin réalisant cet acte médical est un **médecin inscrit à un tableau de l'ordre des médecins dans les conditions de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, celui-ci est en mesure d'intervenir à l'AP-HP dans le cadre d'un acte médical retransmis en direct** puisque l'article L. 4112-5 du même code prévoit que l'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

Toutefois, s'il est recouru aux services d'un médecin ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen non inscrit à un tableau du conseil de l'ordre des médecins en France, le cadre juridique applicable est celui de la **prestation de services** définie **aux articles L. 4112-7 et R. 4112-9 et suivants du code de la santé publique** :

« Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme ressortissant d'un Etat, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de médecin, de praticien de l'art dentaire ou de sage-femme dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'ordre correspondant. »

Ces dispositions permettent ainsi à **un médecin ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne d'exécuter en France de manière temporaire et occasionnelle des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'ordre correspondant sous réserve de la réalisation,** en amont de tout acte médical effectué dans le cadre de cette prestation de service, **d'une déclaration préalable au Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM)** et d'une vérification par ce dernier des compétences et aptitudes du médecin y compris la maîtrise de la langue française.

La déclaration préalable au CNOM doit comporter de multiples informations *« relatives à l'état civil, à la nationalité, à la formation initiale, à l'expérience professionnelle et à la formation tout au long de vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent, aux connaissances linguistiques, à la légalité de l'établissement dans l'Etat membre d'origine ou de provenance, à l'absence d'interdiction, même temporaire, d'exercer, aux qualifications professionnelles, à l'assurance professionnelle et au lieu d'exécution de la première prestation de services, ainsi que la liste des pièces justificatives qui l'accompagnent. »*

A cet égard, **le CNOM instruit la demande selon la procédure prévue à l'article R. 4112-9-1 du code de la santé publique** qui lui permet de vérifier que cette prestation de services en France ne met pas en danger les patients. **Il incombe donc au médecin étranger de procéder à ces formalités et à l'établissement public de santé organisateur de cette retransmission en direct d'actes médicaux de s'assurer de la régularité de la procédure** préalablement à toute intervention, sous peine par ailleurs de poursuites des chefs respectifs d'exercice illégal de la médecine pour le premier et de complicité de ce délit pour le second. **L'avis du CNOM est rendu dans le mois suivant réception de la demande : le CNOM peut autoriser sans réserve cette prestation de services, soumettre le médecin étranger à une épreuve supplémentaire d'aptitude ou encore refuser la réalisation de cet acte médical.**

L'arrêté du 19 mars 2018 fixant la procédure de délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire ou de la pharmacie et le modèle de convention d'accueil mentionnée à l'article R. 4111-25 du code de la santé publique (annexé à la présente note) **décline les modalités pratiques de cette demande d'autorisation en fournissant un formulaire type et en listant les pièces justificatives exigées** : la promesse d'accueil du praticien spécialiste émanant du directeur de l'établissement de santé d'accueil, la photocopie d'une pièce d'identité valide, une copie des titres de formation, une attestation du pays d'origine justifiant de l'exercice licite de la profession dans ce pays, le projet de formation complémentaire mentionnant le lien avec sa spécialité, le curriculum vitae, un extrait de casier judiciaire, le bulletin n°3 du casier judiciaire si le médecin a déjà résidé en France, l'attestation de réussite au test de connaissance de la langue française ou une attestation de l'établissement d'accueil indiquant l'absence de contact avec les patients.

Les règles précitées étant réservées aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les médecins étrangers hors Union européenne ne peuvent donc légalement exercer la médecine en France, y compris dans le cadre d'actes médicaux retransmis en direct.

Je vous remercie par avance pour votre vigilance dans l'application de ces dispositions. Ma direction se tient à votre disposition pour toute difficulté rencontrée dans leur mise en œuvre.

Charline Nicolas